



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le - 8 AVR. 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES LAGADEC - Carrière de Lan ar Marc'h - TREZILIDE**

2 rue Albert Rolland  
29200 Brest

Références : ENV-D-25. 139  
Code AIOT : 0005502695

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC - Carrière de Lan ar Marc'h - TREZILIDE implanté LAN-AR-MARCH 29440 Trézilidé. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES LAGADEC - Carrière de Lan ar Marc'h - TREZILIDE
- LAN-AR-MARCH 29440 Trézilidé
- Code AIOT : 0005502695
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERE LAGADEC exploite au lieu-dit LAN AR MARC'H sur les communes de TREZILIDE et MESPAUL, une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premiers traitements des matériaux et des installations de stockage de déchets inertes. La surface de l'établissement est de 45 ha 29 a 92 ca.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Aménagements particuliers - Bornage                            | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 3.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 3 mois                |
| 4  | Aménagements particuliers - Clôture                            | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 3.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 5  | Conduite de l'installation - Stockage des déchets - Remblayage | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 5.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 1 mois                |
| 7  | Prévention des pollutions - Eaux - Normes                      | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 6.4 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 10 | Prévention des pollutions - Bruit                              | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 8   | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |
| 12 | Dispositions générales - Plans                                 | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 17  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative - Nature de l'autorisation            | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 1   | Sans objet        |
| 2  | Aménagements particuliers - Affichage                          | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 3.1 | Sans objet        |
| 6  | Prévention des pollutions - Eaux de ruissellement et d'exhaure | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 6.3 | Sans objet        |
| 8  | Prévention des pollutions - Eaux souterraines                  | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 6.6 | Sans objet        |
| 9  | Prévention des pollutions - Pollution de l'air et poussières   | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 7   | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 11 | Prévention des pollutions - Risques - Incendie | Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 11.3 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 1 écart majeur et 5 autres écarts, sur les 13 points de contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature de l'autorisation

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                              |          |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                              |          |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Exploitant titulaire de l'autorisation - Nature des installations<br><br>La société CARRIERES LAGADEC, dont le siège social est situé 38, rue du Stiff - 29800 PLOUEDERN, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de MESPAUL et de TREZILIDE, au lieu-dit "Lan ar Marc'h", une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premier traitement des matériaux, des installations de stockage de déchets inertes, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : |                                                                                                                                                                                                              |          |        |
| ACTIVITÉS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | CAPACITÉ MAXIMALE                                                                                                                                                                                            | RUBRIQUE | RÉGIME |
| Exploitation d'une carrière<br>Superficie totale : 45,3 ha<br>Dont 30 ha dédiés aux extractions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Production maximale annuelle (produits nus finis) :<br>250 000 t<br><br>Production maximale sur 5 années consécutives :<br>750 000 t<br><br>Production maximale annuelle de matériaux recyclés :<br>15 000 t | 2510-1   | A      |
| Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Puissance installée de l'ensemble des machines :<br>695 KW                                                                                                                                                   | 2515-1-a | A      |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |       |       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | [...] | [...] | [...] |
| A : autorisation<br>E : enregistrement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |       |       |       |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fourni lors du contrôle les quantités d'extraction de matériaux de produits nus finis .<br>Aucun dépassement de capacités maximales autorisées n'est observé au cours des 5 années suivantes : 2019 : 42 000 tonnes, 2020 : 20 000 tonnes, 2021 : 32 000 tonnes, 2022 : 22 000 tonnes, et 2023 : 20 000 tonnes.<br><br>L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé l'activité de broyage/concassage/criblage et nettoyage de mélange de pierres cailloux, ni la puissance installée de l'ensemble des machines, compte tenu du fait qu'aucune machine de ce type n'était présente le jour du contrôle. |       |       |       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |       |       |       |

#### N° 2 : Aménagements particuliers - Affichage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 3.1                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Affichage                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :<br>. son identité,<br>. la référence de l'autorisation,<br>. l'objet des travaux,<br>. l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'affichage à l'entrée de l'établissement est conforme à la prescription.                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 3 : Aménagements particuliers - Bornage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains.<br><br>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.<br><br>L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.) |

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence dans l'établissement d'un repère (type clou d'arpentage), enfoncé dans le sol en enrobé.

Ce repère est bien matérialisé sur le plan de l'établissement, et présenté par l'exploitant comme une borne fixe et invariable, nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Toutefois, la protection de ce point repère contre toute détérioration ou arrachage, n'est pas assurée.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune autre borne de délimitation du périmètre de l'établissement n'existe sur les autres parcelles.

La présence de talus en terre ne peut être retenue comme "borne fixe et invariable" au sol comme l'indique l'exploitant, ceci pour une emprise totale d'un établissement d'une surface de 40 ha 29 a 92 ca.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Aménagements particuliers - Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

**Constats :**

L'inspection des installations classée a constaté que le périmètre de l'établissement autour de la zone actuellement exploitée (partie Sud) est entouré de talus avec de la végétation dense difficilement praticable.

Au niveau de la voie communale à l'entrée de l'établissement, un portail à 2 vantaux est présent et ferme à clef avec un cadenas. Toutefois, le talus de part et d'autre de ce portail, est de petite taille sur environ 100 m, sans aucune végétation dense ou grillage, laissant la possibilité au tiers de rentrer sur l'exploitation.

Des pancartes signalant le danger sont présentes sur le talus en bordure de la voie communale d'accès à l'établissement. 2 pancartes situées en périphérie de l'établissement, à l'Ouest et l'Est, sont quasi-illisibles.

Le contrôle du périmètre a été réalisé par sondage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Conduite de l'installation - Stockage des déchets - Remblayage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 5.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage des déchets d'exploitation et en provenance de l'extérieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 40 000 tonnes par an maximum. Les zones destinées au stockage des déchets de carrières (découverte, stériles, boues de décantation) et des déchets inertes en provenance de l'extérieur sont celles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.[...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a déclaré lors du contrôle de l'inspection des installations classées que l'activité de stockage de déchets inertes n'avait pas commencé dans l'établissement au jour du contrôle.<br><br>Pour autant, l'inspection des installations classées a constaté sur le carreau de la carrière la présence de monticules de déchets inertes provenant de l'extérieur (chantier de démolition), de types : terre végétale, briques en ciment, briques rouges, cailloux, carrelages, béton, ferrailles, morceaux de canalisation en ciment susceptibles de contenir de l'amiante, et plaques d'enrobés susceptibles de contenir du goudron.<br>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de contrôle de ces réceptions de déchets inertes.<br>L'exploitant a déclaré que ces monticules étaient des matériaux recyclables en attentes de traitement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### N° 6 : Prévention des pollutions - Eaux de ruissellement et d'exhaure

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 6.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet.<br><br>Elles sont rejetées à un débit d'exhaure maximum de 105 m <sup>3</sup> /h.<br><br>Elles transitent avant rejet par un bassin de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (7 000 m <sup>3</sup> minimum).<br><br>Les eaux d'exhaure sont rejetées dans un fossé communal au sud de la carrière. Elles rejoignent ainsi le ruisseau du Guillec. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 bassins de décantation des eaux de ruissellement, d'exhaures et souterraines.<br>La surface totale des bassins est de 10884 m <sup>3</sup> .<br>Les eaux sont rejetées du dernier bassin de décantation, par une pompe de relevage dans un fossé communal, situé au Sud de l'établissement.<br>Le débit de la pompe de relevage n'a pas dépassé le seuil de 105 m <sup>3</sup> /h au cours de l'année 2024                                                      |

(chiffres relevés et transmis par l'exploitant par message électronique le 13 mars 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des pollutions - Eaux - Normes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux - Normes

**Prescription contrôlée :**

Les eaux d'exhaure rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- MEST (1) inférieures à 25 mg/l
- DCO (2) inférieure à 125 mg
- Hydrocarbures intérieurs à 10 mg/l
- Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l
- Manganèse inférieur à 1 mg

(1) MEST : Matières En Suspension Totale.

(2) DCO : Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...].

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'autosurveillances des eaux d'exhaure (1 fois par mois, de janvier à décembre 2024) rejetées par l'établissement. Aucun dépassement n'est observé. Toutefois, ces résultats ne précisent pas si ces valeurs ont bien fait l'objet d'un contrôle sur vingt-quatre heures, conformément à la prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Prévention des pollutions - Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 6.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Eaux souterraines - suivi des impacts sur le ruisseau du Guillec.

Afin d'estimer l'impact de l'activité de la carrière et du stockage de déchets inertes, sur le ruisseau du Guillec deux piézomètres seront implantés à l'aval hydraulique du site, à l'ouest de la carrière.

Le suivi portera sur les niveaux piézométriques, le pH, les concentrations en fer, aluminium, manganèse, hydrocarbures, Demande Chimique en oxygène.

Les mesures de suivi seront réalisées deux fois par an, dont une fois en période de basses eaux. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté puis confirmé, par message électronique du 12 mars 2025, les résultats des analyses des eaux des piézomètre n°1 et n°2 (prélèvements 01/06/2023, 16/10/2023, et 11/12/2024) pour les années 2023 et 2024.

Ces analyses ont été réalisées conformément à la prescription et ne font pas apparaître d'anomalies, ni d'évolution significative entre les résultats des années 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention des pollutions - Pollution de l'air et poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'air et poussières

**Prescription contrôlée :**

[...] Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les résultats des mesures sont communiqués au comité de suivi de la carrière. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis les rapports des bilans annuel et mesures des retombées atmosphériques des poussières 2023 et 2024, réalisés par le bureau d'études Kali'air. Ces documents ne relèvent pas de dépassement des valeurs limites autorisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Prévention des pollutions - Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruits

**Prescription contrôlée :**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ..) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- . 5dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- . 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif

aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

En limite de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A). Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

|                    |                         |
|--------------------|-------------------------|
|                    | Jour (7 h 00 - 22 h 00) |
| Points de contrôle | Contrôle                |
| 1- La marche       | Émergence               |
| 2- Brénéméré       | Émergence               |
| 3- Lan ar Marc'h   | Émergence               |

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont communiqués au comité de suivi de la carrière. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'installations classées le rapport de mesure des niveaux sonores initiaux dans l'environnement du 4 novembre 2022 relatif à l'intervention du bureau d'étude Apave le 5 juillet 2022. Ce rapport présenté n'est pas conclusif.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une nouvelle campagne de contrôle des niveaux sonores, est prévues cette année 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Prévention des pollutions - Risques - Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 11.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie du site sera également assurée par une réserve en eau aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service prévision du Service Départemental Incendie et Secours devra être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est équipé d'une réserve en eau incendie, d'une capacité de 427 m<sup>3</sup>, dans le premier bassin de la carrière, présenté et identifié comme tel par l'exploitant.

L'inspection des installations a contrôlé 4 extincteurs sur le site, 2 dans une chargeuse, et 2 dans le hangar sur le site.

Les étiquettes relatives aux contrôles d'entretien annuels étaient bien renseignées et à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Dispositions générales - Plans**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/01/2018, article 17

**Thème(s) :** Autre, Plans de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter sur le site à l'inspection des installations classées le plan de l'exploitation. Toutefois, ce plan ne contient pas :

- les limites des abords dans un rayon de 200 mètres du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

